

## Prélèvement à la source de l'IR : comment déclarer les avantages en nature ?



Le GIP-MDS distingue selon que ces éléments de rémunération sont accompagnés ou non de versements financiers.

Dans le cadre du prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur le revenu, les avantages en nature et les gratifications entrent dans la catégorie des traitements et salaires. Une retenue sera donc appliquée par l'employeur sur le bulletin de salaire des bénéficiaires. Pour rappel, il s'agit de la mise à disposition ou la fourniture par l'entreprise à ses salariés d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle (article 82 du code général des impôts). Entrent dans cette définition les gratifications allouées au salarié à l'occasion d'un événement de caractère personnel ainsi que les cadeaux ou enveloppes qui peuvent lui être remis dans diverses circonstances. Seuls les cadeaux d'une valeur modique et les gratifications accordées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail échappent à l'imposition. Le [mode d'évaluation](#) (forfaitaire, réel...) de ces avantages varie selon leur nature (logement, nourriture...) ([lire également notre infographie](#)).

**Versement complémentaire...**

L'entreprise, qui collectera l'IR à compter de 2019, doit ainsi déclarer ces éléments de rémunération sur la DSN (déclaration sociale nominative) dans le bloc 50 "versement". Dans une fiche publiée le 17 juillet, le Gip-Mds (groupement d'intérêt public - modernisation des déclarations sociales) distingue deux cas de figure.

La situation la plus fréquente est celle où les avantages en nature ou les gratifications viennent en complément de versements financiers (rémunérations en espèces). Par exemple, si un employeur verse une rémunération de 1000 euros par mois à un salarié gestionnaire d'immeuble et par ailleurs met à sa disposition un logement dont la valeur locative est de 600 euros par mois. Cet avantage s'ajoute à la rémunération mensuelle du salarié. L'employeur doit ainsi ajouter dans la rubrique " Rémunération nette fiscale " la somme théorique des avantages en nature et/ou gratifications (dans l'exemple, 1 600 euros) et soumettre la somme globale au PAS. Le taux du prélèvement à la source est celui transmis par la DGFIP.

### **... ou non**

Les avantages en nature ou gratifications peuvent également être exclusifs de tout versement financier. Par exemple, si un employeur met à disposition un logement à titre gratuit à un gardien d'immeuble. Dans ce cas, le collecteur ne doit pas tenir compte du taux personnalisé transmis par la DGFIP. Il "doit forcer les données de PAS avec un taux de type «13 - Barème mensuel métropole» et un taux de PAS à 0.00", indique le GIP-MDS. "En l'absence de versement financier permettant de précompter du PAS, aucun prélèvement ne sera opéré sur les avantages en nature et/ou gratifications exclusifs (mise à disposition d'un logement de fonction par exemple)". Le montant du prélèvement à la source sera donc de zéro.